



VILLE DE LANNION  
KER LANNUON  
*Ville Fleurie*  
\*\*\*

## Règlement Local sur la Publicité, les Préenseignes et les Enseignes



Arrêté Municipal N°158/2010 du 21/12/2010

# SOMMAIRE

## **LIVRE I - Motifs du règlement et instauration des zones de publicité restreintes .....p3**

## **LIVRE II - Règlementation applicable aux publicités et aux préenseignes ...p4**

### **ARTICLE 1- Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien .....p4**

1-1 Prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel .....p4

1-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support .....p4

1-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol .....p4

1-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain .....p4

1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion .....p4

### **ARTICLE 2- Zone de publicité restreinte 2 pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération .....p4**

2-1 Prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel .....p4

2-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support .....p5

2-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol .....p5

2-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain .....p5

2-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion .....p5

### **ARTICLE 3- zone de publicité restreinte 3 pour le reste de la ville en agglomération .....p5**

3-1 Prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel .....p5

3-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support .....p6

3-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol .....p6

3-4 Prescriptions réglementaires relatives au mobilier urbain .....p6

3-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion .....p7

## **LIVRE III - Règlementation applicable aux enseignes .....p8**

### **ARTICLE 1- Principes généraux.....p8**

### **ARTICLE 2 - Dispositions réglementaires détaillées.....p9**

2- 1 Dispositions relatives aux enseignes parallèles (*Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur*).....p9

2-2 Dispositions relatives aux enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte (*Dites aussi en drapeau*).....p11

2-3 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage.....p11

2-4 Dispositions relatives aux procédés lumineux.....p11

2-5 Dispositions relatives aux enseignes en toiture ou en terrasse .....p12

2-6 Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol .....p12

2-7 Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes .....p12

2-8 Dispositions relatives aux enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public.....p12

2-9 Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation .....p13

## **LIVRE IV - Rappels : Modalités d'application et d'exécution .....p14**

### **ARTICLE 1 : Publicité et voies de recours.....p14**

### **ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et mise en conformité.....p14**

### **ARTICLE 3 : Exécution .....p14**

## **ANNEXE – Plans des Zones de Publicité Restreinte**

# LIVRE I

## Motifs du règlement et instauration des zones de publicité restreintes :

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit, en particulier des perspectives sur le centre ancien.
- La maîtrise des formes de publicité extérieure qui sont admises en agglomération, en relation avec la nature du tissu urbain et la vocation de l'occupation de sols.
- La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le bâti et la limitation des dispositifs au sol. La mise en place d'une ZPPAUP donnera des recommandations pour les façades commerciales qui intégreront les enseignes et dont le présent règlement imposera l'application.

RAPPEL : La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre réglementaire et en relation avec les services compétents de l'Etat. Toute demande d'autorisation concernant un dispositif de publicité lumineuse ou d'enseigne lumineuse devra présenter un volet relatif à la sécurité routière garantissant sa conformité aux prescriptions du code de la route.

Il est instauré 3 zones de publicité restreinte (cf plan annexé au présent arrêté):

- **Zone de publicité restreinte 1** pour le centre ancien et les vues adjacentes,
- **Zone de publicité restreinte 2** pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération,
- **Zone de publicité restreinte 3** pour la ville en agglomération.

Il n'y a pas de zone de publicité autorisée.

RAPPEL : en agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables aux préenseignes.

## **LIVRE II**

### **règlementation applicable aux publicités et aux préenseignes :**

Les règles du régime général issu de la loi 79-1150 (codifiée au code de l'environnement aux articles L581-1 à L581-44 et R.581-1 à R.581-80) en vigueur au 15/04/2009, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-après sont applicables en toute zone et sur l'ensemble du territoire communal.

#### **ARTICLE 1- Zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien :**

##### **1-1 Prescription réglementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :**

1-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.  
1-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

##### **1-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :**

1-2-1 L'implantation de dispositifs sur support n'est pas admise.

##### **1-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :**

1-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise (sauf mobilier urbain ; voir infra).

##### **1-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain :**

1-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.  
1-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR1 pour une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> et à titre accessoire.

##### **1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :**

1-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

#### **ARTICLE 2- Zone de publicité restreinte 2 pour les villages écartés de l'agglomération principale et en agglomération :**

La ZPR 2) correspond au périmètre d'agglomération, sens du code de la route, des villages et hameaux de Beg Leguer et Buhulien qui ont séparés de l'agglomération principale de Lannion et qui comptent moins de 2000 habitants chacun, le régime général de référence est donc celui des communes de moins de 2000 habitants.

##### **2-1 Prescription réglementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :**

2-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.

2-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

## **2-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :**

2-2-1 L'implantation de dispositifs sur support n'est admise que pour une surface unitaire d'1 m<sup>2</sup> et un dispositif par unité foncière.

## **2-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :**

2-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est pas admise (sauf mobilier urbain ; voir infra).

## **2-4 Prescriptions particulières aux publicités sur mobilier urbain :**

2-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.

2-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR2 pour une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> et à titre accessoire.

## **2-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :**

2-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

## **ARTICLE 3- zone de publicité restreinte 3 pour le reste de la ville en agglomération:**

La ZPR 3 correspond à l'ensemble de l'agglomération principale de Lannion au sens du code de la route, déduction faite de la ZPR 1. Elle est indiquée au plan de zonage joint au présent règlement.

### **3-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :**

3-1-1 La publicité lumineuse éclairée autrement que par projection ou transparence n'est pas autorisée.

3-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LANNION et posés sur des bâtiments publics sont traités en enseignes temporaires. (Cf. chapitre enseignes).

3-1-3 Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

### **3-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :**

3-2-1 La publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>.

3-2-2 Sur un même support il peut être posé qu'un seul dispositif.

3-2-3 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit de la construction support.

### **3-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :**

3-3-1 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction).

3-3-2 La publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>.

3-3-3 Conditions d'implantation des dispositifs scellés ou posés au sol à l'abord d'intersections et ronds-points de grande dimensions de voies publiques ouvertes à la circulation du public :

La distance minimale d'implantation par rapport au centre de l'intersection (centre géométrique) de tout dispositif est de 100 m.

Sont considérées comme de grande dimension :

Les intersections classiques de grande dimension sont définies par la possibilité d'inscrire un cercle de 20 m de rayon dans l'emprise de la voirie formant l'intersection considérée.

Les ronds-points de grande dimension sont définis par la possibilité d'inscrire un cercle de 20 m de rayon mesuré du centre du rond point au bord extérieur de l'emprise de la voirie formant l'intersection considérée.

3-3-4 L'implantation d'un dispositif scellé ou posé au sol est soumise à l'observation des règles suivantes relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

- façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 50 m de linéaire = interdit.
- respecter un écart de distance d'au moins 100 m avec tout autre dispositif publicitaire posé ou scellé au sol co-visible sur la même unité foncière.
- respecter un écart de distance d'au moins 50 m avec toute enseigne posée ou scellée au sol d'une largeur supérieure à 1 m.

*Précision pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie (par exemple sises à une intersection de voirie).*

*Le calcul de la longueur du linéaire se fait segment de façade par segment de façade, et chaque segment ne peut être additionné à un autre pour atteindre le linéaire minimum de 50 m.*

3-3-5 Le dispositif (ou les faces d'affichage) doit être implanté perpendiculairement ou parallèlement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de visibilité.

3-3-6 Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

3-3-7 La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée. Les dispositifs doivent être de type monopied (ou équivalent)

### **3-4 Prescriptions réglementaires relatives au mobilier urbain :**

3-4-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée exclusivement pour le mobilier urbain.

3-4-2 La publicité sur mobilier urbain est admise dans toute la zone ZPR3 pour une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> et à titre accessoire.

### **3-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :**

3-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage conformément au code de l'environnement.

*Rappel des principales notions mises en œuvre par le règlement :*

*Unité foncière : il s'agit d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à la même personne (physique ou morale) ou même indivision.*

*Linéaire de façade d'une unité foncière : il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant une voie de circulation. Lorsque le terrain est situé à un angle ou à l'intersection de voies, la mesure est faite sur le côté concerné par la visibilité du dispositif publicitaire. Si l'angle du terrain présente un arrondi, la mesure est effectuée à partir du milieu de l'arrondi. Il n'est jamais fait la somme des côtés, et si un terrain présente une morphologie singulière (par exemple : un angle très aigu) la façade la plus courte sera seule prise en compte.*

*Dispositif en caisson : il s'agit d'une boîte carrossée et vitrée sur une face (ou deux si recto verso) permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs. Les principaux exemples de caisson sont les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (abri voyageur, panneaux d'information).*

## LIVRE III

### Règlementation applicable aux enseignes :

**Rappel : Article L581-3 du code de l'Environnement en vigueur au 15/04/2009 :**

«Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».

L'ensemble du territoire urbain de la ville de LANNION étant compris dans une zone de publicité restreinte, conformément à l'article L,581-18 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, toute nouvelle enseigne ou modification d'une enseigne existante en agglomération est soumise à l'autorisation du Maire, éventuellement assortie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le périmètre d'une ZPPAUP (existante ou future) les règles architecturales pour les façades commerciales ou les recommandations concernant l'intégration des enseignes constitueront des motivations à la délivrance de l'autorisation d'enseignes nouvelles ou à modifier, nonobstant les règles décrites ci-dessous.

**Rappel : Article R581-55 du code de l'environnement :**

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables...

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale...

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

#### **ARTICLE 1- Principes généraux**

Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009, et de celles du règlement général ou communal de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée et notamment la composition architecturale de la façade concernée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes qui devront être intégrées au projet soumis à autorisation.
- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes et de l'ordonnancement général de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits.

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

L'enseigne (forme, image, message et support),

- Doit respecter l'architecture générale de la façade et en particulier la lecture de la descente des charges.
- ne doit pas recouvrir : les éléments de structure architecturaux destinés à être vus qui la supportent, tant verticaux (par exemple, piliers, trumeaux) qu'horizontaux (par exemple, bandeau, allège des fenêtres du premier étage), sauf dispositions architecturales particulières; les



éléments architecturaux de l'immeuble situé en dehors de la façade commerciale proprement dite doivent être respectés. Les maisons à pans de bois devront faire l'objet d'une étude d'intégration des enseignes particulière à chaque maison.

Rappel : Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs bâtiments à caractère différent, les dispositifs doivent respecter la lisibilité et les particularités de chaque immeuble.

Le nombre, l'emprise et le type d'enseigne doivent être limités afin d'éviter la profusion des formes et des messages.

- En cas de modification d'enseigne existante,
- les éléments architecturaux doivent être restitués
  - la réduction du nombre de message peut être imposée.

Les projets doivent respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière. Rappel : Elles devront être modifiées ou supprimées sans indemnité si la commune, dans un intérêt public, est conduite à modifier les caractéristiques de la voie et en particulier les largeurs de trottoir ou en cas de problématique de circulation de véhicules (camions, répurgation, véhicules de secours).

**Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis (de construire ou d'aménager) correspondant ou la déclaration préalable (au sens du Code de l'urbanisme) ne se substitue pas ni ne dispense de cette demande d'autorisation.**

**Les enseignes temporaires présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, organisées ou patronnées par la Ville de LANNION, qui sont posées sur le domaine public ou sur des immeubles publics, pourront être autorisées.**

## **ARTICLE 2 - Dispositions réglementaires détaillées**

Sous réserve d'adaptations mineures correspondant cas par cas à la recherche d'une meilleure intégration architecturale et paysagère et/ou correspondant à une création esthétique réelle, les demandes d'autorisation devront respecter les prescriptions suivantes :

**2- 1 Dispositions relatives aux enseignes parallèles** (*Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur*).

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature. Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

Il est également interdit de poser une enseigne sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie.

Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité à l'intérieur des murs et en correspondance avec le niveau de planchers utilisés (pour les activités en étage).

Une seule enseigne parallèle peut être autorisée par baie.

Il est recherché l'inscription de l'enseigne dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 20% de la surface de la baie (sauf enseigne temporaire).

Dans les autres cas et sous réserve d'intégration, l'enseigne doit s'inscrire entre le haut de la vitrine et ne pas dépasser la hauteur du niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.

#### Taille du lettrage :

En ZPR1 La hauteur du lettrage et des formes ou images (logotype) ne doit pas excéder 0.40 m ou  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du bandeau support. L'inscription sera réalisée de préférence par lettres ou formes découpés sans fond, soit par peinture sur les éléments fixes de la devanture commerciale ou impression sur support annexe autorisé.

La saillie de toute enseigne avec support, par rapport au nu du mur de façade, est limitée à 0,25 m. Les enseignes sur des supports en saillie qui sont conservés ne doivent pas présenter une saillie supplémentaire de plus de 0,05 m et une saillie globale de 0,30 m.

#### Message d'enseigne posée dans un caisson fermé :

Lorsqu'un message d'enseigne est disposé dans un caisson fermé, le nombre de ce type d'enseigne est limité par devanture commerciale à :

Interdit en ZPR1

1 en ZPR2 et limité à 0,50 m<sup>2</sup>

2 en ZPR3.

Ce type d'enseigne sera disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre plusieurs dispositifs.

(En outre deux dispositifs de ce type peuvent être autorisés sur les baies d'une occupation privative du domaine public, à condition qu'ils ne soient pas visibles simultanément. La surface maximale autorisée par dispositif est de 0,50 m<sup>2</sup>. )

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas a priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé. *(n.b. ce type d'enseigne n'est pas soumis à la TLPE)*

#### Pour les bâtiments industriels et commerciaux situés en ZPR 3:

Il est rappelé que tout élément décoratif (autre que végétal) et n'intervenant pas dans la structure du bâtiment d'activité, et posé ou scellé au sol à sa proximité, qui constitue un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique est par destination une enseigne posée ou scellée au sol.

Au cas où un message d'enseigne est apposé sur une structure extérieure (quelle qu'en soit la destination) à un bâtiment et à la condition qu'elle soit adjacente à celui-ci, la hauteur du message ne devra pas dépasser la hauteur du faitage ou de l'acrotère le plus proche.

La surface totale des inscriptions, formes ou images posés sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 20 % de la surface de la façade. Cette surface inclus tous les éléments définis comme enseigne.

Parmi ceux-ci les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5% de la surface de la façade.

Les inscriptions ou formes en bandeau (avec ou sans lettrage) courant sur la façade devront être positionnés dans la partie supérieure de celle-ci et ne pas dépasser une hauteur de 0,75 m.

## **2-2 Dispositions relatives aux enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte (Dites aussi en drapeau)**

Une seule enseigne en drapeau par activité est autorisée par façade sur rue.

Pour les linéaires d'une même activité supérieurs à 15 m linéaire ou séparés par la porte d'accès à l'immeuble ou en pluri-activité, il peut être autorisé 2 enseignes de ce type au maximum.

Les enseignes sont implantées à plus de 0,60m de l'angle de l'immeuble. Nonobstant les règles de voirie, pour les façades de bâtiments de plusieurs niveaux comportant en rez-de-chaussée un niveau commercial en devanture l'enseigne devra s'inscrire entre le haut de la vitrine et le niveau de l'appui de la fenêtre du 1er étage sauf contrainte architecturale.

Les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur réduite.

La saillie est au plus égale au 1/10<sup>ème</sup> de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0,80m en ZPR1 et 1,20m ailleurs,

La hauteur maximale est de 0,80 m en ZPR1 et 1,50 m ailleurs,

La surface maximale est de 0,70 m<sup>2</sup> en ZPR1 et 1,20 m<sup>2</sup> ailleurs,

Les pattes de fixation n'excèdent pas 0.20 m.

L'épaisseur sera limitée à 10 cm en ZPR1.

En cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) :

- le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir, ou de la limite matérialisée de la bande de roulement d'une voie piétonne ou semi piétonne.
- la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les bâtiments à pans de bois devront faire l'objet d'une étude particulière d'intégration de l'enseigne.

## **2-3 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage**

**Seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite** avec 0,30m de hauteur maxi dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

Pour les activités à occupation unique de la totalité de l'immeuble, les dimensions et l'emplacement des messages d'enseigne doivent faire l'objet d'un projet détaillé.

## **2-4 Dispositions relatives aux procédés lumineux**

Les procédés lumineux à défilement, écrans numériques et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé, sont interdits.

En ZPR1 et ZPR 2, seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées. Les tubes lumineux de type « néon » sont interdits en ZPR1 et en ZPR2

Les dispositifs d'éclairage doivent présenter des dimensions réduites :

- Pour les spots une saillie maximale de 0,25 m
- Pour les rampes une saillie maximale de 0,15 m

Et un nombre limité à 1 spot pour 2m de linéaire de façade.

Les dispositifs d'éclairage devront avoir la même couleur que le fond d'accrochage.

*Sont recommandés les éclairages intérieurs ou extérieurs sur minuterie et les systèmes économes pour limiter les dépenses énergétiques (par exemple source lumineuse par « led »).*

## **2-5 Dispositions relatives aux enseignes en toiture ou en terrasse**

La pose d'une enseigne en toiture ou sur une terrasse est interdite en ZPR 1, 2 et 3.

## **2-6 Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol**

L'implantation d'une enseigne scellée ou posée au sol est soumise aux règles suivantes :

L'enseigne scellée ou posée au sol est interdite en ZPR1 (sauf enseigne temporaire pour une manifestation culturelle).

L'autorisation d'implanter une enseigne scellée ou posée au sol sera refusée, si le projet d'enseigne prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel d'une surface unitaire supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

La largeur ne dépassera pas 1 m et la hauteur 4 m (type totem), lesquels pourront être éclairés par transparence ou par projection. Les enseignes sur toile flottante (type drapeau) sont interdites.

Le nombre admissible d'enseigne scellée ou posée est limité à un (1) par type d'activité et par voie de visibilité. Cette limite inclut les enseignes sur tissu tendu (kakémono).

En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, on recherchera le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial. Le dispositif ainsi prévu pourra être autorisé, s'il a des dimensions adaptées à cette fin et au nombre d'établissements signalés.

Pour être autorisées, les enseignes temporaires posées au sol (scellement d'un dispositif spécial interdit) ne devront pas avoir une surface unitaire supérieure à 4 m<sup>2</sup>, une hauteur maximale de 2 m du sol.

Il ne pourra en être autorisé qu'une par voie de circulation bordant l'activité, leur pose au sol devra en outre respecter les règles de distance des grandes intersections applicables aux dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol (article 3-3-3 du règlement des publicités et préenseignes).

## **2-7 Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes**

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité, tels que parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone..) par matériel et à condition qu'il soit disposé dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité.

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, stores, rideaux de vitrine, lambrequins etc, mais dans la limite d'un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel.

## **2-8 Dispositions relatives aux enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public**

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être autorisé qu'une enseigne mobile temporaire posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m<sup>2</sup>, d'une largeur maximale de 0,80 m, d'une hauteur par rapport au sol de 1,20 m et ce aux conditions suivantes :

1. que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public et durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
2. ou qu'il soit effectivement autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement),

3. et qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).

## **2-9 Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :**

**En l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes, le dossier de demande d'autorisation ne sera pas pris en considération conformément à l'article R.581-64 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 15/04/2009.**

### **9-1 informations générales :**

- nom ou raison sociale du pétitionnaire
- raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au code de l'urbanisme (en cours ou accordé).

### **9-2 informations concernant le dispositif :**

(pour chaque dispositif)

- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- toutes les couleurs (références pantone ou r.a.l.)
- les systèmes d'éclairage
- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.

### **9-3 informations concernant l'implantation :**

(pour chaque dispositif)

#### **9-3-1 enseigne sur support:**

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue détaillée en élévation de la façade complète (1/20ème en ZPR1 et ZPR 2 et 1/50ème ou 1/100ème en ZPR3)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

#### **9-3-2 enseigne scellée au sol:**

- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/200ème) par rapport:
- aux limites séparatives du terrain
- aux bâtiments du terrain
- aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

#### **9-3-3 enseigne posée au sol**

- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
- positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
- référence de l'autorisation de voirie.

#### **9-3-4 état des surfaces d'enseignes par activité**

- toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, scellé au sol, chevalet, supports annexes...) et fera un récapitulatif des surfaces par type.
- Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe.
- Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.

## **LIVRE IV**

### **Rappels : Modalités d'application et d'exécution :**

#### **ARTICLE 1 : Publicité et voies de recours**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lannion et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et mise en conformité**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès réception en Préfecture et affichage en mairie.

Un délai maximum de 2 ans, à compter de sa publication est accordé pour mettre en conformité tous les dispositifs supports de publicités et pré-enseignes préalablement conforme à l'ancienne réglementation.

Ce délai maximum de 2 ans s'applique également aux enseignes non conformes au présent règlement, à compter de la date d'envoi d'une demande de mise en conformité faite par le Maire de Lannion, conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Maire de Lannion, L'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Commandant de Police de Lannion, le Chef de la Police Municipale de Lannion ainsi que tout agent de la fonction publique habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.